

# Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)

---

1. La Commission d'experts pour le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses a décidé, lors de sa 35<sup>e</sup> réunion du 10 au 12 mars 1999 à Bonn, de modifier comme suit le Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1999 concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)<sup>1</sup>, avec effet le 1<sup>er</sup> juillet 2000:

*Classe 1:*

marginal 130 (2).

*Classe 9:*

marginal 920.

*Annexe XI:*

Ch. 1.2.8.5 et 1.8.9.

2. Les présentes modifications ont été approuvées par arrêté du Conseil fédéral le 4 octobre 1999.

27 juin 2000

Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> Le RID (Annexe I à la CIM; RS **0.742.403.1**) n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part avec les modifications mentionnées sont disponibles sur demande à l'EDMZ, 3003 Berne.